



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des  
soumissions - TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776**

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and  
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer  
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et  
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,  
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés  
énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Vehicles & Industrial Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7A2, Place du Portage, Phase III  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> OCPN Pneus pour véhicules de poursu	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> E60HP-18PURT/A	<b>Date</b> 2018-08-27
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> E60HP-18PURT	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$\$HP-916-75347
<b>File No. - N° de dossier</b> hp916.E60HP-18PURT	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2018-10-09</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Paravan, Tony	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hp916
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (873)469-3319 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>  Specified Herein Précisé dans les présentes	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## TABLE DES MATIÈRES

### Table des matières

<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>4</b>
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE .....	5
1.3 COMPTE RENDU.....	6
1.4 OFFRE.....	6
1.5 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS – UTILISATEURS OPTIONNELS .....	6
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....</b>	<b>8</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	8
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	8
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES .....	8
2.4 LOIS APPLICABLES .....	8
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....</b>	<b>9</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....	9
3.1.1 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES - OFFRE .....	10
3.1.2 FLUCTUATION DU TAUX DE CHANGE .....	10
3.1.3 ADRESSES .....	10
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>12</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	12
4.1.1 ÉVALUATION TECHNIQUE .....	12
4.1.1.1 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATORIES .....	12
4.1.2 ÉVALUATION FINANCIÈRE .....	12
4.1.2.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION FINANCIERS OBLIGATORIES.....	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	12
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>13</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE .....	13
5.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION .....	13
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	13
5.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DOCUMENTATION EXIGÉE .....	13
5.2.2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION D'OFFRE	13
5.2.3 ATTESTATIONS ADDITIONNELLES PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES.....	14
<b>PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....</b>	<b>16</b>
A.OFFRE À COMMANDES .....	16
6.1 OFFRE.....	17
6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	18
6.2.1 AUCUNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ.....	18
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	18
6.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES .....	18
6.3.2 OFFRES À COMMANDES - ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS.....	18

6.4	DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	19
6.4.1	PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	19
6.4.2	ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES (ERTG).....	19
6.5	RESPONSABLES.....	19
6.5.1	RESPONSABLE DE L'OFFRE À COMMANDES.....	19
6.5.2	CHARGÉ DE PROJET .....	20
6.5.3	REPRÉSENTANT DE L'OFFRANT .....	20
6.6	UTILISATEURS AUTORISÉS.....	20
6.7	PROCÉDURES POUR LES COMMANDES .....	22
6.8	INSTRUMENT DE COMMANDE .....	22
6.8.1	UTILISATEURS FÉDÉRAUX DÉSIGNÉS .....	22
6.8.2	UTILISATEURS DÉSIGNÉS D'UNE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE .....	23
6.9	LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES .....	23
6.10	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	24
6.11	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	24
6.11.1	CONFORMITÉ .....	24
6.12	LOIS APPLICABLES .....	24
B.	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....	24
6.1	BESOIN.....	24
6.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	25
6.2.1	CONDITIONS GÉNÉRALES .....	25
6.3	DURÉE DU CONTRAT.....	26
6.3.1	PÉRIODE DU CONTRAT.....	26
6.3.2	DATE DE LIVRAISON.....	26
6.4	PAIEMENT .....	26
6.4.1	BASE DE PAIEMENT.....	26
6.4.2	LIMITATION DES DÉPENSES .....	26
6.4.3	PAIEMENTS MULTIPLES.....	26
6.4.4	PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES – COMMANDE SUBSÉQUENTE .....	26
6.5	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	27
6.6	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	27
6.7	CLAUSES DU GUIDE DES CCUA .....	27
6.7.1	APPLICABLE AUX UTILISATEURS FÉDÉRAUX DÉSIGNÉS SEULEMENT .....	27
6.8	INSTRUCTIONS D'EXPÉDITIONS.....	28
	ANNEXE « 1A ».....	29
	ANNEXE « A » TECHNIQUE, PRIX ET RABAIS SUR LA LISTE DES PRIX PUBLIÉE .....	30
	ANNEXE « B » LISTE DES POINTS DE DISTRIBUTION .....	31
	ANNEXE « C » RAPPORT D'UTILISATION .....	32
	ANNEXE « D » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE .....	33
	ANNEXE « E » CONDITIONS GÉNÉRALES 2009 – OFFRES À COMMANDES – BIENS ET SERVICES – UTILISATEUR AUTORISÉ.....	34
	ANNEXE « F » CONDITIONS GÉNÉRALES 2015A – BIENS – UTILISATEUR AUTORISÉ (COMPLEXITÉ MOYENNE) .....	35

## Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« **Utilisateur autorisé** »

N° de l'invitation - Solicitation No.  
E60HP-18PURT/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PURT/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« **Utilisateur fédéral désigné** »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11;

« **Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire** »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) auxquels le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services et mécanismes d'approvisionnement. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, désignées dans l'offre à commandes;

---

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **Relation mandant-mandataire**

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada.

En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

### **Offre**

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

### **Clause d'exclusion**

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

#### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;  |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;  |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;   |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; et  |
| Partie 6 | 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent :<br><br>6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;<br><br>6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent les Énoncé du besoin, Technique, Prix et Rabais sur la liste des prix publiée, la liste des points de distribution, les Rapports d'utilisation, le Paiement électronique de factures, les Conditions générales 2009 – Utilisateurs autorisés, les Conditions générales 2015A – Utilisateurs autorisés, et d'autres annexes.

Les annexes suivantes sont jointes à la présente demande d'offres à commandes et en font partie intégrante :

Annexe « 1A » – Énoncé du besoin

Annexe « A » – Technique, Prix et Rabais sur la liste des prix publiée

Annexe « B » – Liste des points de distribution

Annexe « C » – Rapports d'utilisation

Annexe « D » – Paiement électronique de factures

Annexe « E » – Conditions générales 2009– Offres à commandes – biens et services – utilisateur autorisé

Annexe F – Conditions générales 2015A – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne)

## 1.2 Sommaire

Le Canada doit établir un offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour la fourniture de pneus pour véhicules homologués pour des poursuites aux Utilisateurs autorisés.

Voici une liste des provinces et des territoires qui ont montré un intérêt à l'égard des commandes subséquentes à l'offre à commandes:

- Île du Prince Édouard

- Nova Scotia

The [following link](#) contains a list of applicable Government Entities and Municipal, Academic, Institutions, Schools and Hospitals Sector within Nova Scotia.

[https://novascotia.ca/tenders/media/53979/public\\_sector\\_entities\\_under\\_the\\_public\\_procurement\\_act.pdf](https://novascotia.ca/tenders/media/53979/public_sector_entities_under_the_public_procurement_act.pdf)

- Ontario  
Ville de Toronto (Utilisateur optionnel)  
Northumberland County (Utilisateur optionnel)
- Manitoba
- Alberta  
Ville de Calgary (Utilisateur optionnel)
- Yukon
- Territoires du Nord-Quest

Seulement les utilisateurs autorisés auront la permission d'émettre des commandes subséquentes à l'OCPN.

**1.2.1** Le marché vise à établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN), pour tous les départements gouvernementaux fédéraux et les utilisateurs désigné d'une province / d'un territoire à travers le Canada pour l'achat de pneus pour véhicules homologués pour des poursuites.

Cette OCPN et excluant l'installation et l'entretien, en accord avec l'annexe 1A - Énoncé du besoin, l'annexe A – Technique, Prix et Rabais sur la liste des prix publiée, l'annexe B – Liste des points de

distribution, l'annexe C – Rapports d'utilisation, l'annexe D - Paiement électronique de factures, l'annexe E - Conditions générales 2009 – Offres à commandes – biens et services – utilisateur autorisé, et l'Annexe F - 2015A - Conditions générales – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne).

L'utilisation estimée par année est de 14 000 pneus commerciaux et est seulement une approximation des besoins exprimés de bonne foi et ne représentent pas le besoin réel des utilisateurs fédéraux désignés.

La période de l'OCPN est pour un maximum de douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes.

**1.2.2** Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

**1.2.3** *La DOC vise à établir des offres à commandes principales à l'échelle nationale pour la fourniture du besoin décrit dans la DOC aux utilisateurs autorisés partout au Canada, y compris les régions assujétiées ERTG.*

**1.2.4** La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

### **1.3 Compte rendu**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Offre**

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou une combinaison des deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services, ou une combinaison des deux conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

### **1.5 Divulcation de renseignements – Utilisateurs optionnels**

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à cette disposition :

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisés par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux d'une province. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les utilisateurs optionnels peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou une combinaison des deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des

N° de l'invitation - Solicitation No.  
E60HP-18PURT/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PURT/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

---

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2018-05-22) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 3 du document [2006](#) *Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels*, est modifié comme suit :

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) (L.C., 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DOC, l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DOC, de l'offre à commandes et de tout contrat découlant de l'offre à commandes comme si elles étaient formellement reproduites dans la DOC, l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

### **2.2 Présentation des offres**

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

### **2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 7 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

### **2.4 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat subséquent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur gré, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadiens de leur choix, sans que la validité de leur offre soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadiens indiqué et en insérant celui de la province ou du territoire canadiens de leur

choix. Si aucune modification n'est apportée, l'offrant est considéré comme ayant donné son consentement aux lois applicables, comme décrit aux présentes par le Canada.

### **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

#### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2006 incorporées par référence. Les offrants doivent soumettre leur offre dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission, jusqu'à un maximum de 1 Go par document. Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique

Section II : Offre financière

Section III : Attestations

Section IV : Renseignements supplémentaires

- Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (2 copies papier et 1 copie électronique sur clé USB, disque numérique polyvalent (DVD) ou disque compact (CD))

Section II : offre financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur clé USB, DVD ou CD)

Section III: attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le média et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

- Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.
- En raison du caractère de la DOC, les offres transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-) (<https://www.tbs->

sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

#### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et en accord avec l'annexe « 1A » Énoncé du besoin.

#### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 6B et avec l'annexe « A » Technique, Prix et Rabais sur la liste des prix publiée.

L'offrant doit proposer des prix ferme, des taux fermes ou les deux qui s'appliqueront pour toute la période de l'offre à commandes.

##### **3.1.1 Paiement électronique de factures - offre**

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « D » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « D » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

##### **3.1.2 Fluctuation du taux de change**

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

#### **Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

#### **Section IV: Renseignements supplémentaires**

##### **3.1.3 Adresses**

Le Canada demande que les offrants fournissent les renseignements de la personne-ressource comme suit :

##### **Renseignements généraux**

Nom : \_\_\_\_\_  
No de téléphone : \_\_\_\_\_  
No de télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
**E60HP-18PURT/A**  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
**E60HP-18PURT/A**

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
**E60HP-18PURT/A**

Id de l'acheteur - Buyer ID  
**HP916**  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

**Suivi de la livraison**

Nom : \_\_\_\_\_  
No de téléphone : \_\_\_\_\_  
No de télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

---

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Les offrants doivent soumettre avec leur offre:

Les offrants doivent fournir les certifications requises à l'annexe « 1A » Énoncé du besoin, pour les pneus offerts.

Les offrants doivent compléter la section technique du tableau à l'annexe « A » Technique, Prix et Rabais sur la liste des prix publiée et fournir l'annexe B – List de points de distribution.

Les offrants doivent fournir avec leur offre, la conformité du produit, le l'attestation de conformité et l'attestation des caractéristiques environnementales général que détaillé à la Partie 5, paragraphes 5.2.3.1, 5.2.3.2 et 5.2.3.3.

Les offrants doivent avoir un réseau de distribution de points de distribution canadiens constitué mais non limités de revendeurs autorisés ou de points de vente lui appartenant, à partir desquels les pneus peuvent être commandés et avoir un bureau central de facturation. Une liste de tous ses points de vente au Canada (en version papier et version électronique) doit être fournie avant l'émission de l'offre à commandes (voir l'annexe « B » - Liste de points de distribution).

#### **4.1.2 Évaluation financière**

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

##### **4.1.2.1 Critères d'évaluation financiers obligatoires**

La proposition financière doit être conforme aux exigences établies à l'annexe « A » -Technique, prix et rabais sur la liste des prix publiée.

Les prix proposés doivent être fermes et être exprimés en devises canadiennes, FCA aux points de distribution du fournisseur, Incoterms 2000, tous droits de douanes canadiens et toutes taxes d'accises comprises, les taxes applicables en sus les frais environnementaux, les frais l'élimination et/ou les frais supplémentaires provinciaux pour la gestion des pneus en sus.

L'offrant doit joindre à son offre une liste des prix et des rabais applicables pour les pneus, en version papier, ainsi qu'une liste de ces mêmes prix et rabais, version électronique, dans les sept (7) jours suivant l'émission de l'offre à commandes (voir l'annexe A - Technique, prix et rabais sur la liste des prix publiée).

### **4.2 Méthode de sélection**

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et les critères financiers obligatoires pour être déclarée recevable. Toute offre recevable sera recommandée pour l'émission d'une offre à commande.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec l'offre**

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **le cas échéant**, le formulaire de déclaration publié sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur offre ne soit pas rejetée dans le cadre du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » ) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
E60HP-18PURT/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PURT/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

### 5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

#### 5.2.3.1 Conformité du produit

L'offrant certifie que tous les pneus proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période de l'offre à commandes et de toutes offres à commandes subséquentes, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat et des critères obligatoires.

Cette certification ne soustrait pas l'offrant à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé de l'offrant

\_\_\_\_\_  
Date

#### 5.2.3.2 Attestation de conformité

Par la présente, nous certifions que les pneus seront fournis en accord avec les normes de sécurité des véhicules automobiles Canadienne.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé de l'offrant

\_\_\_\_\_  
Date

#### 5.2.3.3 Attestation des caractéristiques environnementales générales

L'offrant doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) L'offrant atteste que celui-ci est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé de l'offrant

\_\_\_\_\_  
Date

Ou

B) L'offrant atteste que celui-ci satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée de l'offre, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

L'offrant doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

<b>Pratiques écologiques au sein de l'organisation de l'offrant</b>	<b>Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.</b>
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre ré-utilisées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	

N° de l'invitation - Sollicitation No.

E60HP-18PURT/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

E60HP-18PURT/A

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

E60HP-18PURT/A

Id de l'acheteur - Buyer ID

HP916

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco-énergétique.	

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé de l'offrant

\_\_\_\_\_  
Date

---

## **PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A.OFFRE À COMMANDES**

#### **Définitions et interprétation**

**a) Définitions :** Dans cette offre à commandes, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé jointe aux présentes à l'annexe « E » s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

**b) Autres dispositions d'interprétation,** sauf indication contraire :

1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

#### **Principaux Termes**

##### **Définitions**

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« **Utilisateur autorisé** »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

---

« **Utilisateur fédéral désigné** »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11.

« **Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire** »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

« **Renseignements généraux** »

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans la présente offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur autorisé demande, le cas échéant, les biens, les services, ou les deux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

« **Relation mandant-mandataire** »

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

« **Clause d'exclusion** »

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

## **6.1 Offre**

### **6.1.1**

L'offrant offre de fournir des pneus pour véhicules homologués pour des poursuites excluant l'installation et l'entretien, en accord avec l'annexe 1A – Énoncé du besoin, l'annexe A – Technique, Prix et Rabais sur la liste des prix publiée, l'annexe B – Liste des points de distribution, l'annexe C – Rapports d'utilisation, l'annexe D - Paiement électronique de factures, l'annexe E – Conditions générales 2009 – Offres à commandes – biens et services – utilisateur autorisé, et l'annexe F 2015A – Conditions générales – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne).

L'offrant doit fournir, au fur et à mesure des besoins, des pneus pour les véhicules homologués pour des poursuites excluant l'installation et l'entretien, aux ministères et organismes du gouvernement du Canada et les utilisateurs désigné d'une province / d'un territoire à travers le Canada situés partout au Canada.

## **6.2 Exigences relatives à la sécurité**

### **6.2.1 Aucune exigence relative à la sécurité**

L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

## **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) ou en texte intégral dans le document ou dans l'annexe E - Conditions générales 2009 – Offres à commandes – biens et services – utilisateur autorisé.

### **6.3.1 Conditions générales**

Le document Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés, joint à l'annexe « E », s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

**Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral :** Section 11 — Dispositions relatives à l'intégrité

### **6.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports**

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services ou une combinaison des deux qu'il fournit aux utilisateurs autorisés dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent également comprendre tous les achats payés par le Canada au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données, en format électronique (format de feuille de calcul Excel), conformément aux exigences de rapport détaillées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1 avril au 30 juin

deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre

troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre

quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données en matière d'établissement de rapports inclus, mais ne se limite pas seulement à l'information suivante:

- 1a. Numéro de l'offre à commande
- 1b. Titre et description de l'offre à commande
- 1c. Utilisateur autorisé
- 1d. Numéro de la commande subséquente
- 1e. Numéro et date de la facture
- 1f. Période du rapport (Trimestre et année fiscale)
- 1g. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) pour la période du rapport
- 1h. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) par année fiscale.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
E60HP-18PUR/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PUR/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1i. Nombre total de commande et les valeurs associées (taxes applicables incluses) pour la durée de l'offre à commande.

2a. Numéro de l'article;

2b. Nombre total d'article commandé (Par trimestre and par année financière);

2c. Nombre total d'article commandé (Par utilisateur autorisé).

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les **quinze (15) jours** civils suivant la fin de la période de référence.

Des rapports séparés comprenant tous les ordres de toutes les identités provinciales / territoriales et de MASH sont également requis.

### 6.3.3 Offres à commandes - établissement du rapport final

À la fin de la période de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN), ou au moment de sa résiliation, l'offrant doit présenter un rapport final qui détaille toutes les données cumulatives sur les commandes subséquentes. Ces données doivent comprendre les achats payés à l'aide d'une carte d'achat du gouvernement du Canada. Un rapport pour le gouvernement fédéral et un rapport pour les identités provinciales / territoriales et de MASH.

Le rapport final doit être complété et envoyé, sous forme électronique, au responsable de l'offre à commandes et à l'autorité des achats au plus tard **trente (30) jours civils** suivant la fin de la période de l'offre à commandes individuelle et nationale, ou sa résiliation.

## 6.4 Durée de l'offre à commandes

### 6.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de la date d'attribution de l'offre à commandes jusqu'au 31 octobre 2019.

### 6.4.2 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs autorisés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

## 6.5 Responsables

### 6.5.1 Responsable de l'offre à commandes

L'autorité responsable de l'offre à commandes est :

Tony Paravan  
Agent d'approvisionnement  
Services publics et Approvisionnement Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Division des véhicules et produits industriels (HP)  
Phase III, Place du Portage, 7B1  
11, rue Laurier  
Gatineau (Québec) K1A 0S5  
Téléphone: 873 469-3319  
Courriel: tony.paravan@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité responsable de l'offre à commandes doit s'occuper de la gestion de l'offre à commandes (y compris toutes les prolongations, les mises de côté et les annulations). Toute modification ou révision apportées à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité responsable de

N° de l'invitation - Solicitation No.  
E60HP-18PUR/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PUR/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes écrites ou orales ou d'instructions de toute personne autre que l'autorité contractante de l'offre à commandes. Tous les travaux effectués de la sorte sont au risque de l'offrant et à ses propres frais et ne doivent pas être facturés à un utilisateur autorisé, sauf sur entente contraire par écrit avec l'autorité contractante de l'offre à commandes.

### **Autorités contractantes**

Si une commande subséquente est émise par :

#### **Utilisateur fédéral désigné :**

L'autorité responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour les commandes des utilisateurs fédéraux désignés et les contrats subséquents.

#### **Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire :**

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande est l'autorité contractante pour la commande et les contrats subséquents.

### **6.5.2 Chargé de projet**

Le chargé de projet pour chaque contrat subséquent sera identifié dans la commande subséquente émise par l'autorité contractante.

### **6.5.3 Représentant de l'offrant**

#### **6.5.3 Représentant de l'offrant**

##### **Renseignements généraux**

Nom : sera inséré par SPAC

No de téléphone :

No de télécopieur :

Courriel :

##### **Suivi de la livraison**

Nom : sera inséré par SPAC

No de téléphone :

No de télécopieur :

Courriel :

### **6.6 Utilisateurs autorisés**

#### **Utilisateurs fédéraux désignés**

Les utilisateurs fédéraux désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la **Loi sur la gestion des finances publiques**, L.R.C. (1985), chap. F-11.

#### **Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire**

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

- Île du Prince Édouard
- Nova Scotia

The [following link](#) contains a list of applicable Government Entities and Municipal, Academic, Institutions, Schools and Hospitals Sector within Nova Scotia.

[https://novascotia.ca/tenders/media/53979/public\\_sector\\_entities\\_under\\_the\\_public\\_procurement\\_act.pdf](https://novascotia.ca/tenders/media/53979/public_sector_entities_under_the_public_procurement_act.pdf)

- Ontario  
Ville de Toronto (Utilisateur optionnel)  
Northumberland County (Utilisateur optionnel)
- Manitoba
- Alberta  
Ville de Calgary (Utilisateur optionnel)
- Yukon
- Territoires du Nord-Quest

Seuls les utilisateurs autorisés seront autorisés à émettre des commandes subséquentes à cette OCPN.

#### **Divulgarion de renseignements – Utilisateurs optionnels**

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes subséquentes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les entités du secteur MESSS qui n'ont pas été définies comme utilisateur autorisé de la présente offre à commandes (nommé ci-après « utilisateurs optionnels ») peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou les deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts

quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

## **6.7 Procédures pour les commandes**

Les commandes autorisées dans le cadre de cette offre à commandes doivent être passées en utilisant les formulaires déterminés ou leurs équivalents par télécopieur, par courrier électronique ou tout autre moyen considéré comme acceptable par l'utilisateur autorisé et l'offrant.

Un formulaire de commande subséquente ou un document équivalent doit être transmis au plus tard le jour ouvrable suivant une commande de biens par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Ces commandes subséquentes constituent une acceptation de l'offre et un contrat pour les biens décrits dans la commande.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées avec la carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

L'utilisateur identifié autorisé à passer des commandes contre l'offre à commande doit commander du fournisseur offrant le prix le plus avantageux à moins que les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Lorsque un mélange de type ou grandeurs pourrait affecter la sécurité ou soulever des craintes au niveau de la sécurité;
- b) Le fournisseur offrant le meilleur prix ne puisse pas rencontrer les exigences du client à cause d'un bris de stock;
- c) Si le concessionnaire et/ou sous-traitants offrant le meilleur prix est situé à plus de cinquante (50) kilomètres du client – cela ne s'applique que lorsque l'installation des pneus est requise;
- d) Lorsque la consommation d'essence sera réduite par l'utilisation des pneus identifiés par le symbole EcoLogo.
- e) Réapprovisionnement du stock d'entrepôt.

## **6.8 Instrument de commande**

### **6.8.1 Utilisateurs Fédéraux Désignés**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs fédéraux désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
  - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
  - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
  - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)

- PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)
3. Lorsqu'un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente est utilisé, il doit contenir au minimum les renseignements suivants :
- le numéro de l'offre à commandes;
  - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées et acceptation de ces termes.
  - la description et le prix unitaire de chaque article;
  - la valeur totale de la commande subséquente;
  - le point de livraison;
  - confirmation de l'autorisation de l'utilisateur fédéral autorisé pour conclure un contrat
  - acceptation des termes et conditions de l'offre à commandes.
  - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - les données recueillies et indiquées à l'annexe B – Déclaration de l'offre à commandes, article B1, Collecte de données.

#### 6.8.2 Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés à l'aide du formulaire GC 942-3, Commande subséquente à une offre à commandes. Un échantillon électronique est joint à l'annexe E – Formulaires. Ce formulaire se trouve dans le site du [Catalogue de formulaires de TPSGC](#).

Ou d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande comportant à tout le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
- le point de livraison;
- l'acceptation des modalités de l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

#### 6.9 Limite des commandes subséquentes

##### À l'intention des utilisateurs fédéraux:

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40,000.00 \$ (taxes applicables incluses).

Les demandes dépassant 40 000 \$ (taxes applicables incluses) doivent être envoyées au responsable de l'offre à commandes de SPAC à l'aide d'un formulaire de demande avec des fonds suffisant pour traitement.

---

## À l'intention des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire :

Si une limitation financière s'applique à une commande subséquente émise par un utilisateur d'ID P/T, qu'elle s'applique sur une base individuelle à chaque commande subséquente ou collectivement pour toutes les commandes subséquentes émises, elle doit être présentée par l'utilisateur d'ID P/T émettant la commande. Lorsque de telles limites financières sont soumises à l'offrant par l'autorité contractante de l'utilisateur d'ID P/T, l'offrant ne doit accepter aucune commande subséquente à l'offre à commandes qui excède cette limitation financière, à moins que l'autorité contractante l'ait expressément autorisé par écrit.

### 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste ciaprès, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste, dans la mesure nécessaire pour éliminer l'incompatibilité :

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) Annexe « 1A » Énoncé du besoin;
- d) l'annexe « E », les Conditions générales 2009, Conditions générales – offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé, (2018-07-16);
- e) l'annexe « F », les conditions générales 2015A, Conditions générales - biens - complexité moyenne (2018-07-16);
- f) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_ (*insérer la date de l'offre*), (*si l'offre a fait l'objet de précisions ou de modifications, insérer la date d'attribution de l'offre* : « telle qu'elle a été précisée le \_\_\_\_ » **ou** « telle qu'elle a été modifiée le \_\_\_\_ » *et insérer les dates des précisions ou des modifications, le cas échéant*).

### 6.11 Attestations et renseignements supplémentaires

#### 6.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

### 6.12 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### 6.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

## Définitions et interprétation

Définitions. Dans ce contrat, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 modifiée des Conditions Générales 2015A – *conditions générales – biens ou services – utilisateurs autorisés* jointe aux présentes à l'annexe « F » s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

Autres dispositions d'interprétation. Dans le présent contrat :

1. toutes les références d'une « section », d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice du contrat;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à une section ou une partie de celui-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie du contrat et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée du contrat ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, à une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictifs (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à un accord (y compris l'offre à commandes ou le contrat), à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans le présent contrat renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. toutes les références à des jours autres que les jours ouvrables désignent les jours civils;
10. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

## 6.2 Clauses et conditions uniformisées

### 6.2.1 Conditions générales

les Conditions générales [2015A](#) (2018-07-16) – biens – utilisateurs autorisés (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**Les articles suivants de 2015A s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés.**

Article 27 - Honoraires conditionnels

Article 29 - Dispositions en matière d'intégrité – Contrat

Article 31 - Code de conduite de l'approvisionnement

**[Insérer la clause suivante lorsque les paiements par carte de crédit sont acceptés par l'offrant.](#)**

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
E60HP-18PUR/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PUR/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

L'article \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro de l'article*), Intérêt sur les comptes en souffrance, de \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro, la date et le titre des conditions générales qui s'appliquent*) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

### **6.3 Durée du contrat**

#### **6.3.1 Période du contrat**

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 octobre 2019.

#### **6.3.2 Date de livraison**

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **6.4 Paiement**

#### **6.4.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre de l'offre à commandes, l'entrepreneur sera payé des prix fermes, en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu, les taxes applicables, les frais environnementaux, les frais d'élimination et/ou les frais supplémentaires provinciales pour la gestion des pneus en sus.

#### **6.4.2 Limitation des dépenses**

L'utilisateur autorisé ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### **6.4.3 Paiements multiples**

L'utilisateur autorisé paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par l'utilisateur autorisé;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par l'utilisateur autorisé.

#### **6.4.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente**

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

## 6.5 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur envoie des factures conformément aux modalités stipulées dans l'article intitulé " Envoi des factures " des conditions générales. Aucune facture ne peut être envoyée avant la fin des travaux visés par la facture.

Chaque facture doit être accompagnée par:

(a) des copies des factures, reçus et pièces justificatives de toutes les dépenses directes et frais de déplacement et de subsistance.

2. L'entrepreneur doit envoyer les factures par des moyens électroniques, sauf stipulation contraire de l'utilisateur désigné, afin de réduire le nombre de documents imprimés.

3. Les factures sont envoyées de la manière suivante:

(a) L'original et une (1) copie sont livrés en mains propres ou envoyés par messagerie électronique au destinataire ou à l'adresse indiquée dans la commande subséquente à l'offre à commandes, pour des fins d'attestation et de paiement.

## 6.6 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

## 6.7 Clauses du Guide des CUA

### 6.7.1 applicable aux utilisateurs fédéraux désignés seulement

Référence des CUA	Titre	Date
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2017-08-17
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C) Seulement pour Défense Nationale	2010-08-16
D6010C	Palettisation	2007-11-30

### 6.7.2 Applicable à tous les utilisateurs autorisés

#### 6.7.2.1 Marchandises excédentaires

La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

#### 6.7.2.2 Matériaux d'emballage en bois

Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15).

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
E60HP-18PURT/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PURT/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

*D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis*

*D-01-05 - Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB)*

#### **6.7.2.3 Ensembles incomplets**

L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

#### **6.8 Instructions d'expéditions**

La livraison doit être FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000. Toute livraison autre que ce point de distribution sera sous l'entière responsabilité du consignataire.

---

**ANNEXE « 1A »**

**ANNEXE « 1A » Énoncé du besoin**

**Introduction**

Le Canada doit acheter des pneus d'hiver et de rechange pour son parc diversifié de véhicules homologués pour des poursuites, mais l'installation et l'entretien sont exclus. Puisque la sécurité des agents et du publics est la principale préoccupation, le Canada achètera des pneus de fabricants ayant démontrés leurs compétences dans le domaine des pneus pour les véhicules homologués pour des poursuites. Les pneus doivent avoir reçu l'appui de fabricants de véhicules et/ou fait l'objet d'essais en Amérique du Nord dans le cadre d'un des programmes reconnus suivants : le programme de mise à l'essai et d'évaluation des véhicules de la police de l'État du Michigan, l'évaluation des véhicules du bureau du shérif du comté de Los Angeles ou l'évaluation des véhicules de la patrouille routière de la Californie.

**Exigences**

Le Canada a besoin de pneus de rechange pour son parc de véhicules homologués pour des poursuites, mais l'installation et l'entretien sont exclus.

1. Les offrants doivent faire ce qui suit :
  - a) Fournir une attestation que les pneus offerts sont fournis par le fabricant de véhicules en tant qu'équipement d'origine (EO) et/ou qu'ils ont été reconnus comme pneus de rechange pour les véhicules de poursuite par la réussite de l'évaluation des véhicules de la police de l'État du Michigan, l'évaluation des véhicules du bureau du shérif du comté de Los Angeles ou l'évaluation des véhicules de la patrouille routière de la Californie.
  - b) Attester, dans le cas de nouveaux pneus pour les véhicules homologués pour des poursuites qui sont disponibles sur le marché entre les évaluations effectuées dans le cadre d'un des programmes susmentionnés, qu'ils ont été fabriqués en respectant les mêmes normes et évaluations internes que celles s'appliquant aux pneus offerts actuellement pour les véhicules homologués pour des poursuites.
  - c) Attester que leurs pneus d'hiver sont conçus exclusivement pour l'utilisation en hiver sur des véhicules homologués pour des poursuites et qu'ils sont fabriqués en respectant des normes semblables à celles s'appliquant à leurs pneus quatre saisons.
2. Fournir une liste exhaustive des pneus qui peuvent être utilisés pour chacun des modèles de véhicules homologués pour des poursuites. Les renseignements sont fournis à l'annexe A.
3. Avoir un réseau de points de distribution au Canada, par exemple des réseaux de marchands ou des points de vente, auprès desquels on peut commander et obtenir les pneus.
4. Les pneus pour les véhicules homologués pour des poursuites doivent être fabriqués dans les deux (2) ans suivant la date de réception chez le client.



N° de l'invitation - Sollicitation No.  
E60HP-18PURT/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PURT/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

**ANNEXE « B » Liste des points de distribution**

\* *Doit inclure : Nom, adresse et numéro de téléphone*

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
E60HP-18PURT/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PURT/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**ANNEXE « C » Rapport d'utilisation**

Prière de soumettre les renseignements demandés sur un chiffrier (par exemple Excel).

Le chiffrier doit inclure les informations suivantes:

**Rapport d'utilisation pour l'offre à commande: E60HP-18COMT**

**Période du rapport:** \_\_\_\_\_

**Nom de la compagnie:** \_\_\_\_\_

Date de la commande	Numéro de la commande	Lieu de livraison (ville et province)	Nom du département	Carte de Credit oui ou non	Marque, modèle et grandeur du pneu	Quantité	Catégorie de véhicule (1 À 6)	Montant total EXCLUANT TOUTES TAXES
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
								\$
<b>Grand Total:</b>								\$

N° de l'invitation - Solicitation No.  
E60HP-18PURT/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PURT/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **ANNEXE « D » de la PARTIE 3 de la demande d'offres à commandes - Instruments de Paiement Électronique**

### **Instruments de Paiement Électronique**

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
E60HP-18PURT/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PURT/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

**ANNEXE « E » Conditions générales 2009 – Offres à commandes – biens et services – utilisateur autorisé**

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
E60HP-18PURT/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
E60HP-18PURT/A

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HP916  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

**ANNEXE « F » Conditions générales 2015A – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne)**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## Annexe E

### Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsqu'un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur provincial ou territorial désigné) reçoit l'accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC.

#### 2009 01 (2018-07-16) Interprétation

Dans l'offre à commandes (OC), à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« l'autorité responsable de l'offre à commandes »

désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par avis à l'offrant, d'agir à titre de représentant du Canada dans la gestion de l'offre à commandes. L'autorité responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes » qui autorise les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et d'informer l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été accordée aux utilisateurs désignés.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« Commande »

désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquentes à une offre à commandes particulière. La présentation à l'offrant d'une commande équivaut à l'acceptation de son offre et constitue un marché entre les utilisateurs autorisés et l'offrant à l'égard des biens, des services, ou des deux, décrits dans la commande.

« offrant »

désigne la personne ou entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir les biens, services ou les deux aux utilisateurs autorisés dans le cadre de l'offre à commandes.

« offre à commandes »

désigne l'offre écrite de l'offrant, dont les clauses et conditions sont énoncées exhaustivement ou incorporées à titre de référence à partir du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, les présentes conditions générales, les annexes ou tout autre document précisé ou mentionné comme faisant partie de l'offre à commandes.

« Utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur provincial ou territorial désigné précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

### **2009 02 (2018-07-16) Généralités**

L'offrant convient qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et que la publication de la présente offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes n'oblige ni engage les utilisateurs autorisés à acquérir ou à établir un contrat pour les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant reconnaît et convient que les utilisateurs autorisés aient le droit d'acquérir les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes par l'intermédiaire d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode contractuelle quelconque.

### **2009 03 (2018-07-16) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C., 1996, ch. 16), les clauses et conditions déterminées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes, comme si elles y étaient formellement énoncées.

### **2009 04 (2018-07-16) Offre**

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou une combinaison des biens et services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque les utilisateurs autorisés pourraient demander les biens, les services ou une combinaison de biens et services, conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.

2. L'offrant comprend et convient :

- a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande subséquente soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs autorisés du gouvernement fédéral et pendant la période précisée dans l'offre à commandes;

Solicitation No. - N° de l'invitation  
**E60HP-18PURT/A**  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**E60HP-18PURT/A**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**E60HP-18PURT/A**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
**HP916**  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- c. que le Canada n'agisse pas à titre de mandataire de l'utilisateur provincial ou territorial désigné, et l'utilisateur provincial ou territorial désigné n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur provincial ou territorial désigné accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande;
- d. que le Canada peut exiger que l'acquisition des biens, des services ou d'une combinaison des biens et services énumérés dans l'offre à commandes soit effectuée au moyen d'outils électroniques sauf indication contraire dans l'offre à commandes. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
- e. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- f. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

#### **2009 05 (2018-07-16) Commandes**

S'il y a lieu, les utilisateurs autorisés utiliseront le formulaire inclus dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou une combinaison de biens et services. Les demandes de biens, de services ou une combinaison de biens et services peuvent également être effectuées par téléphone, par télécopieur, par courriel, etc. ou par l'entremise de cartes d'achat (Visa ou MasterCard).

Les commandes payées au moyen de cartes d'achat du gouvernement (Visa et MasterCard), y compris les commandes passées par téléphone doivent être confirmées par écrit par courriels, par télécopieurs ou par d'autres moyens, conformément aux modalités et aux prix énoncés dans l'offre à commandes.

#### **2009 06 (2018-07-16) Retrait**

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

#### **2009 07 (2018-07-16) Révision**

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

#### **2009 08 (2018-07-16) Coentreprise**

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

### **2009 09 (2018-07-16) Divulgence de renseignements**

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs désignés, leurs employés, agents ou préposés à ladite divulgation.

### **2009 10 (2018-07-16) Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes**

1. L'offrant consent à ce que le Canada peut publier certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
  - a. les conditions de l'offre à commandes;
  - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom; le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
  - c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
  - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement l'autorité responsable de l'offre à commandes.

### **2009 11 (2018-07-16) Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes**

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des Directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

### **2009 12 (2018-07-16) Accès à l'information**

Les dossiers créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les dispositions des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à assumer leurs responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C 1985, c.A-1, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, ou son équivalent à

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PURT/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PURT/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

l'échelle provinciale ou territoriale, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

### **2009 13 (2018-07-16) Manquement de l'offrant**

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, l'autorité responsable de l'offre à commandes peut, en donnant un avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité responsable de l'offre à commandes.
2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

### **2009 14 (2018-07-16) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes**

L'offrant accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## Annexe F

### Conditions générales 2015A – Conditions générales – Biens – Utilisateur autorisé (Complexité moyenne)

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsqu'un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur provincial ou territorial désigné) reçoit l'accès aux documents d'approvisionnement de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Ces conditions générales doivent être utilisées pour les besoins de complexité moyenne, concurrentiels et non concurrentiels. Les biens commerciaux sont définis comme étant des produits commerciaux en vente libre, des produits électriques et électroniques en vente libre, des pièces de rechange commerciales pour les spécifications militaires en vente libre, des besoins courants de gestion de l'information et de technologie de l'information.

#### 2015A 01 (2018-07-16) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante »

signifie la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé aux fins de l'administration du contrat;

« Biens de l'utilisateur autorisé »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par l'utilisateur autorisé ou en son nom, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de TPSGC et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de TPSGC a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût »

désigne le coût établi conformément aux [Principes des coûts contractuels 1031-2](#) en vigueur à la date de demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

« entrepreneur »  
désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à l'utilisateur autorisé des biens, des services ou les deux;

« partie »  
désigne l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat et « parties »  
désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »  
désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« taxes applicables »  
signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

« travaux »  
désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« Utilisateur autorisé »  
désigne l'utilisateur du gouvernement fédéral, de la province ou du territoire précisé dans le contrat.

« Utilisateur fédéral désigné »  
désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. (1985), ch. F11;

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »  
désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

#### **2015A 02 (2018-07-16) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

#### **2015A 03 (2018-07-16) Pouvoirs des utilisateurs autorisés**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### **2015A 04 (2018-07-16) Statut de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par l'utilisateur autorisé pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre l'utilisateur autorisé et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

présenter à quiconque comme un agent ou un représentant de l'utilisateur autorisé. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires de l'utilisateur autorisé.

#### **2015A 05 (2018-07-16) Condition du matériel**

Sauf disposition contraire au contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

#### **2015A 06 (2018-07-16) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

#### **2015A 07 (2018-07-16) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.  
L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur :

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrées et acceptées par l'utilisateur autorisé; et
- b. le coût, pour l'entrepreneur, que l'utilisateur autorisé juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à l'utilisateur autorisé et que celui-ci a acceptée.

Le montant total versé par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat, à la date de résiliation, ainsi que tout montant payable en application du présent paragraphe, ne doit pas dépasser le prix du contrat.

#### **2015A 08 (2018-07-16) Inspection et acceptation des travaux**

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne dégagent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

#### **2015A 09 (2018-07-16) Garantie**

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ou en son nom et sans limiter l'application de toute disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur doit, à la demande de l'utilisateur autorisé, remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tout produit qui devient défectueux ou qui ne respecte pas les exigences du contrat. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés au remplacement ou au renvoi des travaux ou de toute partie des travaux qui sont rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance.
3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
  - a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
  - b. 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

#### **2015A 10 (2018-07-16) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- référence de l'utilisateur autorisé (du client (NRC)), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
  4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2015A 11 (2018-07-16) Taxes**

1. Les utilisateurs autorisés doivent acquitter toutes les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par l'utilisateur autorisé conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales tout montant de taxes applicables payées ou dues.
3. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit l'utilisateur autorisé, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accises sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accises qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.

### **2015A 12 (2018-07-16) Frais de transport**

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Les coûts doivent être démontrés comme un article distinct sur la facture.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

### **2015A 13 (2018-07-16) Responsabilité du transporteur**

La politique de l'utilisateur autorisé voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à l'utilisateur autorisé (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

### **2015A 14 (2018-07-16) Documents d'expédition**

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner la facture originale, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), dans tel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

### **2015A 15 (2018-07-16) Période de paiement**

1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. La période de paiement est mesurée à partir de la date à laquelle une facture a été reçue dans un format acceptable et le contenu a été reçu conformément au contrat ou à la date de livraison des travaux dans des conditions acceptables tel que stipulé dans le contrat, selon la dernière éventualité. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours commence à la réception de la facture révisée ou du remplacement ou du travail corrigé. À défaut d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours, l'utilisateur autorisé aura pour seule conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### **2015A 16 (2018-07-16) Intérêt sur les comptes en souffrance\***

\*Cette clause s'applique où le paiement des intérêts des comptes en souffrance n'est pas interdit par la loi dans la juridiction de l'utilisateur autorisé.

1. Aux fins du présent article :

« date de paiement »

pour l'utilisateur fédéral désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

pour l'utilisateur provincial ou territorial désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par les autorités appropriées de la province ou du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

un montant devient « en souffrance »

lorsque la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable.
3. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cette section seulement s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada);

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

#### **2015A 17 (2018-07-16) Vérification**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

#### **2015A 18 (2018-07-16) Respect des lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, toute licence, toute approbation réglementaire ou toute certification exigée.

#### **2015A 19 (2018-07-16) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété lié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne libère l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tous dommages aux travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou de tout dommage causé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PUR/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PUR/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PUR/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

autorisé. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert se rapportant aux travaux et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre que peut exiger l'utilisateur autorisé.

#### **2015A 20 (2018-07-16) Biens de l'utilisateur autorisé**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et appropriée, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

#### **2015A 21 (2018-07-16) Modification**

Pour être en vigueur, toute modification au contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

#### **2015A 22 (2018-07-16) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

#### **2015A 23 (2018-07-16) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance, si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeurera redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par l'utilisateur autorisé en raison du manquement ou des circonstances ayant donné lieu à l'avis de résiliation, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Au moment de la résiliation du contrat en vertu de la présente section, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à l'utilisateur autorisé, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante précise, toute partie des travaux exécutés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément aux fins de l'exécution du contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation de celui-ci, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties complétées des travaux, et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante jugera raisonnable à l'égard des matériaux,

des pièces, du matériel, de l'équipement ou des travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

#### **2015A 24 (2018-07-16) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura droit au paiement des coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat pour lesquels il n'a pas déjà obtenu un paiement ou un remboursement par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes:
  - a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, engagé par l'entrepreneur majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article [10.65. Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entamés et inachevés, avant la date de l'avis de résiliation. L'entrepreneur renonce à tous profits concernant toute partie du contrat résiliée; et
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue à la présente section, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation par l'utilisateur autorisé en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

#### **2015A 25 (2018-07-16) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, l'utilisateur autorisé peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à l'utilisateur autorisé par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Les utilisateurs autorisés peuvent, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable aux utilisateurs autorisés, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par les utilisateurs autorisés.

#### **2015A 26 (2018-07-16) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60HP-18PURT/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60HP-18PURT/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
E60HP-18PURT/A

Buyer ID - Id de l'acheteur  
HP916  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

#### **2015A 27 (2018-07-16) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au commissaire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

#### **2015A 28 (2018-07-16) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, l'utilisateur autorisé ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer l'utilisateur autorisé s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article 24.

#### **2015A 29 (2018-07-16) Dispositions en matière d'intégrité – Contrat**

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site Internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada sous Politique d'inadmissibilité et de suspension.

#### **2015A 30 (2018-07-16) Intégralité de l'entente**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

#### **2015A 31 (2018-07-16) Code de conduite de l'approvisionnement - contrat**

L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite de l'approvisionnement et d'être lié par celui-ci pendant la durée du contrat.